

**COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MESSAGE**

**Arrêté n° 2020/27**

**ARRETE DU MAIRE**

**Règlementant les nuisances sonores**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-3 ;  
**Vu** le Code Pénal et, notamment, ses articles 131-13, R.610-1, R610-5 et R.623-2 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;  
**Vu** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et, en particulier, ses articles 9, 10, 11, 21, 23, et 27 ;  
**Vu** l'Arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

**Le Maire de Saint Pierre de Mésage**

**ARRETE**

**Article 1** Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité, ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jours comme de nuit.

**Article 2** Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif tels que ceux susceptibles de provenir de :

- L'emplois d'appareils et de dispositifs de diffusion par haut-parleur
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule
- Du stationnement prolongé de véhicules moteurs tournants, ou groupes frigorifiques en fonctionnement
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, sportives, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent article est accordée pour la fête de la musique, fêtes locales, fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an

**Article 3** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, taille-haies, coupe bordures, débroussailleuse (liste non exhaustive), ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| - <b>En semaine (du lundi au vendredi)</b> | <b>8h30 - 12h00 et 14h00 – 19h00</b> |
| - <b>Samedi</b>                            | <b>9h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00</b> |
| - <b>Dimanches et jours fériés</b>         | <b>10h00 – 12h00</b>                 |

**Article 4** les travaux sur la voie publique, les travaux de chantiers, sont interdits avant 8h00 et après 19h30 les jours de semaine, avant 7h30 et après 17h00 le samedi et toute la journée du dimanche et des jours fériés sauf en cas d'intervention urgente, nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**Article 5** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, de lieux d'habitation, de leurs dépendances, de leurs abords, doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs liés à leurs activités.

**Article 6** Les propriétaires ou utilisateurs de piscine sont tenus de prendre toute mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

**Article 7** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 8** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

**Article 9** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** Le Maire et les Adjointes sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre de Mésage, le 03 novembre 2020

Le Maire  
Christian MASNADA

Affiché et notifié le 03 novembre 2020

DESTINATAIRES :

- Madame et Monsieur les Adjointes
- Gendarmerie de Vizille

